RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

N° : PA 2022-0569
Date : 8 décembre 2022

Mis en ligne le : 08 DEC. 2022

Objet : Pose de clôture
Site : Rue de la Paix prolongée
Date : du 13 décembre 2022 au 31 octobre 2023
N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu la demande, en date du 7 décembre 2022, de la Société SUD BATIMENT SERVICES, demeurant au 15 rue Jean Martin – 13005 MARSEILLE, d'effectuer des travaux dans le cimetière de Val d'Ambla de Vitrolles et d'interdire le stationnement aux dates et lieu cités en objet ;
Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation ;
Considérant la nécessité de règlementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1
La Société SUD BATIMENT SERVICES est autorisée à effectuer des travaux sur le mur de clôture du cimetière du Val d'Ambla de Vitrolles dans la rue de la Paix Prolongée, du 13 décembre 2022 au 31 octobre 2023.

Article 2
A l'exception des véhicules de la société, le stationnement sera interdit sur la 1ère partier du parking de la rue de la Paix prolongée, sens montant (suivant le plan en annexe), du 13 décembre 2022 au 31 octobre 2023.

Article 3
Cette autorisation concerne uniquement le domaine public. Aucun déchargement ne sera autorisé sur la voie publique. Les abords ainsi que les voiries devront rester propres pendant toute la durée des travaux.

Article 4
La circulation sera maintenue sur la voie descendante de la rue de la paix prolongée en sens alternée et gérée par des agents de la société intervenante, munis de panneaux K10. La vitesse au droit du chantier sera limitée à 15 km/h. La circulation piétonne et routière sera assurée et protégée.

Article 5
Au cours de la livraison, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau. Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

Article 6
La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente règlementation.

Article 7
Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés au nom de la société intervenante.
La pré-signalisation, la signalisation règlementaires, entretenues aux frais du permissionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place par le permissionnaire, 7 jours minimum avant le début des travaux.

Article 8
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 9
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes, dans les conditions prévues par le code de la Route.

Article 10
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 11
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces Publics,
Voirie, Propreté

ANNEXE
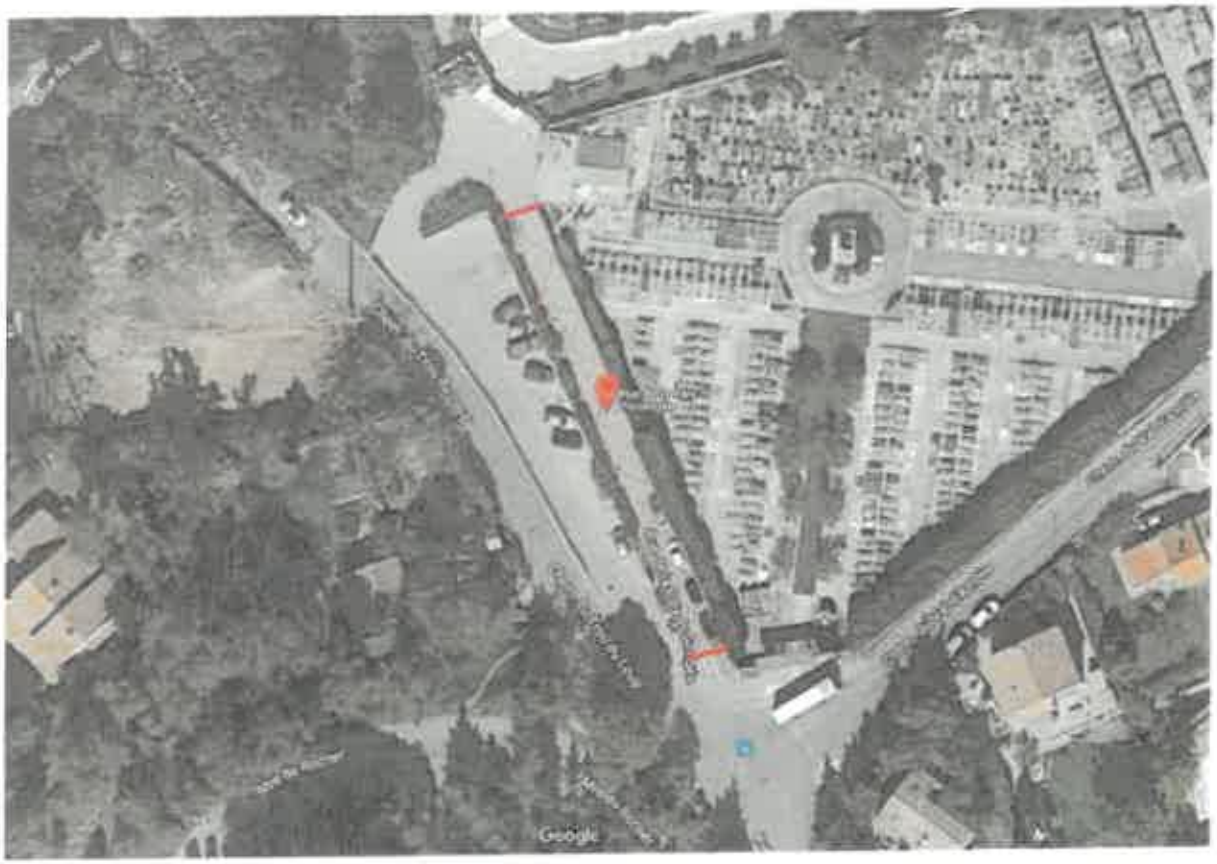
Plan